



OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026_98_R

DOSSIER N° DP 038 545 26 10039

Déposé le 19/03/2026 et complété le 21/05/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/03/2026

Par Monsieur KARAM Joseph
demeurant 9 Place des 11 Otages
38450 VIF
pour changement de la destination de
bureau à destination habitation
sur un terrain sis 38450 VIF
Cadastré AL84
Superficie du terrain 79 m²

SURFACE DE PLANCHER

Supprimé: 182 m²

Créée: 182 m²

DESTINATION :

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 avril 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, et notamment les dispositions applicables à la zone UA2 – Centres bourgs et villages,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment les dispositions applicables aux zones Bf (aléa faible de suffosion) et Bc2 (risques faibles de crues rapides des rivières),
Vu l'avis favorable de l'UDAP en date du 30 mars 2026,
Vu l'avis réservé du CAUE en date du 2 mars 2026,
Considérant la classification du bien situé sur la parcelle AL89, en « Immeuble avec devanture commerciale B_8715 » de niveau 1 au règlement du patrimoine bâti du PLUI,
Considérant que le bien est situé dans un espace de développement commercial et dans la centralité urbaine et commerciale du centre-bourg,
Considérant que le bien est bordé par deux linéaires L3 linéaire de mixité fonctionnelle qui interdisent les changements de destinations en rez-de-chaussée,
Considérant que le bien est situé à proximité de la rue Champollion, rue commerçante de la commune de Vif ainsi et sur la place de 11 Otages, occupés par de nombreux commerces et services.
Considérant que le changement de destination aurait pour effet de supprimer un immeuble à usage de bureaux professionnels du centre-bourg au profit d'un usage d'habitation,

Considérant que le changement de destination de « bureau » à « habitation » viendrait ainsi fragiliser le tissu commercial existant et ne s'insère pas dans la place des 11 Otages,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.



Fait à VIF, le

15 JUL. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,

Marie-Hélène SENNAC

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai d'un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.